

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 155
du 13/11/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ABDULLAHI USMAN
MAIKOUDI C/**

Me DJIBRILLOU

SALE ; MR ALIYU

ALHAJI ALIYU

ABUBACAR et MR

ABDUL HAMMID

ZUBEIRU

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du treize novembre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ATTIKOU Seydou**, Président de la deuxième Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux **Juges consulaires** avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE :

ABDULLAHI USMAN MAIKOUDI, commerçant de nationalité nigériane demeurant à Niamey, agissant en qualité d'associé de la Société A. Group International Limited et assisté de Me **BOULAMA YACOUBA**, Avocat à la Cour;

DEMANDEUR

D'UNE PART ;

Me DJIBRILLOU SALE : avocat au Barreau du Niger, associé de la Société A. Group International Limited, Secrétaire Général de ladite Société demeurant à Niamey;

MR ALIYU ALHAJI ALIYU ABUBACAR : commerçant associé de la Société A. Group International Limited, demeurant à Niamey ;

MR ABDUL HAMMID ZUBEIRU : commerçant associé de la Société A. Group International Limited, demeurant à Niamey ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par assignation avec communication de pièces en date du 08 août 2019, ABDULLAHI USMAN MAIKOUDI assigne Me DJIBRILLOU SALE, MR ALIYU ALHAJI ALIYU ABUBACAR et MR ABDUL HAMMID ZUBEIRU devant le tribunal de commerce de Niamey et demande à ladite juridiction de:

- constater que le demandeur n'a été ni convoqué ni présent ni représenté à l'assemblée générale dont il s'agit ;
- constater que les conditions légales de tenue de l'AGE n'ont pas été respectées ;
- prononcer la nullité de l'AGE ;
- déclarer nulles toutes les résolutions qui en sont issues ;
- condamner les défendeurs aux dépens ;

Il résulte des pièces du dossier et des débats les faits suivants : Abdulahi Usman Maïkudi est associé et gérant de la société A. Group International LTD SARL, au capital de cinq (5) millions FCFA, inscrite au registre de commerce sous le numéro RCCM : NI.NIM 2015.

Dans le cadre d'un litige ayant opposé la société A. Group International LTD à la SOPAMIN-SA, le gérant a donné un mandat spécial à l'avocat de la société, afin de signer l'acte transactionnel et de percevoir en qualité de séquestre, les sommes d'argent revenant à la société A. Group International LTD, à charge de les reverser à cette dernière ; en sa qualité de gérant, seul habilité à agir au nom

de la société, il a ensuite demandé à l'avocat de rendre compte des sommes perçues pour le compte de la société ; c'est alors qu'il lui a été indiqué qu'il n'est plus gérant et qu'une assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mars 2019 a pris la décision de le révoquer et qu'il lui est loisible d'attaquer l'Assemblée Générale Extraordinaire et les résolutions prises ; qu'il a alors assigné les associés devant le Tribunal de céans à l'effet de prononcer la nullité de l'Assemblée Générale Extraordinaire et demande au Tribunal d'en tirer les conséquences légales ; d'où le contentieux.

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties représentées par leurs conseils respectifs ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Sur l'exception cautio judicatum solvi :

Attendu que le défendeur soulève l'exception de la caution de l'étranger demandeur ou intervenant, ou cautio judicatum solvi ;

Attendu que cette obligation est tirée de l'article 117 du Code de procédure civile qui prévoit que : « Sous réserves des conventions et accords internationaux, tout étranger demandeur principal, ou intervenant, est tenu, si le défendeur le

requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. » ;

Attendu qu'en effet le demandeur est de nationalité nigériane ;

Attendu que cependant, la République du Niger et la République fédérale du Nigeria sont engagés par un Accord de Coopération Judiciaire, signé à Maïduguri le 13 juillet 1990, entré en vigueur le 18 juillet 1990 ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1er de l'article 4 dudit accord : « les ressortissants de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès du tribunal compétent pour la poursuite et la défense de leurs droits. »

Attendu que cette convention dispense les ressortissants du Nigeria de fournir caution pour saisir les juridictions du Niger ;

Attendu que selon l'article 117 du Code de Procédure Civile, le demandeur n'est pas tenu de déposer une caution pour saisir le tribunal de céans ;

Attendu que l'exception n'est pas fondée. Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation du 8 août 2019

Attendu que le défendeur Maître Djibrillou Salé a été assigné par le même exploit, avec les sieurs Aliyu Alhaji Aliyu Abubacar et Abdul Hammied Zuberu, tous associés de la Société A. Group International LTD;

Attendu que Maître Djibrillou Salé a accusé réception de l'assignation en précisant qu'il ne représente pas ses deux autres litisconsorts. Il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu que le schéma du procès est donc celui dans lequel, un demandeur est opposé à plusieurs défendeurs ;

Attendu que le principe en la matière est l'indépendance des litisconsorts, justifiée par la considération que l'identité d'intérêts est partielle et qu'elle laisse une certaine place à des divergences d'intérêts ;

Attendu que la conséquence du principe de l'indépendance est que :

- Chacun des litisconsorts exerce et supporte, pour ce qui le concerne, les droits et obligations des parties à l'instance. Par exemple, chacun d'eux doit constituer avocats et déposer des conclusions.
- Chacun organise sa défense à sa guise, peut se faire représenter distinctement, se désister ou accepter seul le désistement, interjeter seul appel etc.

Loïc Cadiet, Droit Judiciaire Privé, 2ème ed. , litec, P443 ;

Attendu que ce principe est accueilli par la jurisprudence qui décide que, « s'agissant d'une assignation, le défaut de capacité de l'une des parties au nom desquelles est délivré un acte, n'affecte pas la validité de celui-ci à l'égard des autres parties au nom desquelles l'acte est régulièrement délivré. »

Attendu que l'assignation a été signifiée à Me Djibrillou Salé en qualité d'associé. Elle est valable en ce qui le concerne. L'absence des deux autres associés n'affecte pas la validité de l'assignation à son égard ;

Attendu qu'il soulève l'exception de nullité de l'assignation pour violation des articles 81 et 93 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'article 81 du Code de Procédure Civile ne se rapporte à l'exception ;

Attendu qu'en effet, il prévoit que : « aucune signification ne peut être faite avant six heures du matin et après Sept heures du soir, non plus le dimanche, les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge dans le cas où il aurait péril en la demeure. » ;

Attendu que la présente assignation a été servie au concerné, le jeudi 08 août 2019 à 10h15 minutes, jour ouvrable ;

Attendu que quant à l'article 93 du Code de Procédure Civile, il prévoit que « les dispositions des articles 79 à 92 de la présente sont observées sous peine de nullité. Toutefois cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a porté atteinte aux intérêts de celui qui l'invoque. » ;

Attendu que Me Djibrillou Salé ne conteste pas avoir reçu l'assignation ;

Attendu qu'il ne propose pas de démontrer en quoi l'absence des codéfendeurs porte atteinte à ses intérêts ;

Attendu qu'au contraire et logiquement, ses intérêts devraient se confondre avec ceux du demandeur, dans la mesure où, selon le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, et ses propres écritures, il a été absent et non représenté à ladite Assemblée Générale Extraordinaire ;

Attendu qu'en qualité de codéfendeur, il ne peut donc agir qu'en son nom personnel, sauf mandat des autres codéfendeurs ;

Attendu que dans la mesure où il soutient qu'il n'a pas reçu mandat des deux autres codéfendeurs, il ne peut agir en leur nom. Il ne peut assurer leur défense, soulever des exceptions en leur nom, postuler pour leur compte ;

Attendu que l'exception de nullité de l'assignation n'est ni recevable ni fondée ; qu'il y'a lieu de la rejeter ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité

Attendu que le défendeur soutient que le concluant n'a pas libéré ses parts sociales, qu'il n'a pas la qualité d'associé, qu'il n'a pas le droit de participer aux décisions collectives, donc qu'il n'a pas qualité pour agir en justice au sujet des dites délibérations ;

Attendu qu'il fonde le moyen sur les dispositions de l'article 311-1 AUSCGIE qui prévoit que : « Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées lors de la souscription du capital de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois dans un délai de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts. » ;

Attendu qu'en réponse, il convient d'interroger l'article 314 AUSCGIE, qui prévoit que « sauf dispositions nationales contraires, la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement, qui indique la liste des

souscripteurs avec les noms, prénoms, domicile, pour les personnes physiques.

»

Attendu qu'ainsi, il est prévu le recours au notaire pour attester que les fonds souscrits ont été libérés et déposés soit à son étude, soit dans tout autre établissement bancaire ;

Attendu que Me Mahamane NAKOBO, Notaire de son état, a attesté dans les statuts de la société A. Group en date du 14 février 2018, en son article 7 que :

« Le capital est fixé à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, entièrement libérées, numérotées de un (01) à cinq cents (500), qui ont été réparties et attribuées entre les associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits ci-devant, c'est-à-dire :

- Monsieur ALIYU ALHAJI ALIYU ABUBAKAR

A concurrence de deux cent cinquante (250) parts

- Monsieur ABDUL HAMMIED ZUBERU

A concurrence de cent (100) parts

- Monsieur USMAN MAIKUDI ABDULLAHI

A concurrence de quatre-vingt (80) parts

- Monsieur DJIBRILLOU SALE

A concurrence de soixante-dix (70) parts

Total égal à cinq cents (500) » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 des statuts : « Ils déclarent en outre, expressément en leur qualité de fondateur ès nom, à titre de Déclaration Notariée de souscription et de versement, que les parts sociales composant le capital social, ont été réparties entre les souscripteurs dont l'identité figure à la comparution dans les propositions qui viennent d'être indiquée, correspondant à leurs apports respectifs, et en rémunération de ceux-ci, et qu'elles sont toutes entièrement libérées, ainsi que cela résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, qui ès qualités, en atteste expressément conformément aux dispositions de l'article 313 de l'Acte Uniforme. »

Attendu que la libération des apports du demandeur ne peut valablement être contestée ;

Attendu que concernant la qualité d'associé, l'article 10 des statuts indique que « le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties... »

Attendu que la jurisprudence a rappelé le principe selon lequel les statuts font la qualité d'associé ;

- CCJA 2ème Ch. Arr. n°24/2006, 16 nov. 2006, aff Samaïla Dan Moussa, Ali Maré c/ Hamidou Abdou dit « Crise ».

Attendu que le demandeur Abdullahi Usman Maïkudi est associé avec 80 parts sociales, entièrement libérées ;

Attendu qu'à titre superfétatoire, on peut rappeler que la qualité d'associé n'est pas liée à la libération des parts. Dès la souscription des parts, le souscripteur est juridiquement un associé et bénéficie en conséquence de tous les droits que

lui confère sa qualité d'associé ; Le retard de la libération des parts ou même la faute de n'avoir pas libéré lesdites parts, n'enlève pas à l'actionnaire retardataire ou défaillant sa qualité de membre de la société, étant entendu que l'on acquiert la qualité d'associé par le seul fait de souscrire des parts.

(CCJA. Arrêt n° 080/2014 du 25 avril 2014, IBIKUNLE Karamatou c/ la société CODA/BENIN et 05 autres).

Attendu que le concluant a souscrit et libéré ses parts sociales comme en attestent les statuts ;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité, n'est pas fondée. Qu'il y a lieu de la rejeter ;

De la recevabilité de l'action de Abdulahi Usman Maïkudi

L'action de Abdulahi Usman Maïkudi a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur la nullité de l'AGE

Attendu qu'Abdulahi Usman Maïkudi sollicite du tribunal, l'annulation de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant exclu de la société ainsi que des résolutions prises en cette occasion ;

Attendu que le défendeur soutient que le concluant a été informé téléphoniquement de la tenue de l'assemblée générale et qu'il n'a pas jugé utile de répondre soit disant, en raison de ses fautes de gestion et qu'il a ainsi été régulièrement convoqué ;

Attendu qu'il n'est donné aucune précision ni la moindre preuve de l'affirmation. Pas d'indication de l'auteur de la convocation de l'Assemblée Générale

Extraordinaire, pas la date ni l'heure de l'appel téléphonique, pour permettre d'éventuelles vérifications ;

Attendu qu'il faut rappeler que s'agissant des modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'article 338 AUSCGIE prescrit que : « les associés sont convoqués quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion... »

Attendu que l'appel téléphonique n'est pas un mode de convocation prévu par l'AUSCGIE. En l'espèce, il n'est même pas prouvé ;

Attendu qu'il n'y a pas eu convocation de l'associé Abdullahi Usman Maïkudi ;

Attendu que concernant ce cas de figure, il a été jugé que la sanction est que l'Assemblée Générale Extraordinaire est irrégulière dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce que tous les associés ont été valablement convoqués ou représentés, encore moins présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette irrégularité entraîne la nullité de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

- CCJA. Arrêt n° 081/2017, 27 avril 2017, Aff. Pierre AZAR c/ Madame AZAR NAJWA Baaklini et Laurent Azar, note sous art. 338 AUSCGIE.

Attendu que l'argument relatif à la convocation par appel téléphonique est inopérant, qu'il y'a lieu de le rejeter ;

Attendu qu'il soutient que le concluant a eu connaissance de sa révocation depuis le courrier de la SOPAMIN-SA du 05 mars 2019 rejetant son mandat ;

Attendu que la lettre de la SOPAMIN-SA demandait de « fournir un mandat signé par le sieur Aliyu Alhadj Aliyu Abubacar Président de A. Group International et signataire de la convention d'achat » ;

Attendu que la phrase complète est : « Toutefois, relativement au mandat donné à Me Djibrillou Salé, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir un mandat signé par Aliyu Alhaji Aliyu Abubacar, Président de A. Group International et signataire de la convention d'achat. » ;

(Pièce n°3 : lettre n°000087/2019/SOPAMIN-SA/DG/CG/DEC)

Attendu que dans sa lettre, la SOPAMIN-SA, a demandé au gérant de la société au A. Group International, de produire un mandat délivré à l'avocat par Aliyu Alhaji Aliyu Abubacar parce qu'il est président et a été signataire de la convention d'achat des actions de la SML-SA ;

Attendu que le défendeur n'indique pas en quoi cette phrase signifie que le concluant n'était plus gérant ;

Attendu qu'il dévoile au contraire, la réalité de la perpétuation d'une voie de fait, d'une opération par laquelle un associé décide de démettre le gérant de la société, en dehors de toute procédure légale ;

Attendu que c'est donc pourquoi le concluant n'a eu connaissance de la décision que lorsqu'il a demandé à l'avocat sur le compte personnel logé à la banque CBAO Niger duquel, le montant de l'accord transactionnel a été déposé, en qualité de séquestre, à charge de le représenter à la société A. Group international LTD, dont le seul représentant légal est le gérant (Art 328, 329 AUSCGIE et 6 des Statuts) ;

Attendu que le moyen selon lequel le concluant a eu connaissance de la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire est sans fondement ;

Attendu que le défendeur soutient que le concluant a attendu plus de 6 mois après la tenue de l'assemblée générale, pour introduire la présente demande ;

Attendu qu'il insinue la prescription de l'action ou le caractère tardif de la demande sans autres précisions ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une procédure de référé exigeant une certaine diligence, vu l'urgence ;

Attendu qu'il convient de préciser, qu'aux termes de l'article 251 al 2 AUSCGIE, « les actions en nullité des actes, décisions ou délibérations de la société, se prescrivent par trois (3) ans, à compter du jour où la nullité est encourue sauf si la nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social et sous réserve de la forclusion prévue à l'article 248 ci-dessus » ;

Attendu qu'au regard des pièces du dossier, l'Assemblée Générale Extraordinaire attaquée a été tenue le 20 mars 2019. Le tribunal a été saisi de la demande du concluant le 08 août 2019 soit moins de six (06) mois. A la date des présentes écritures, le délai de trois ans continue de courir ;

Attendu que le moyen relatif à la prescription ou à la tardivité de la demande est inopérant ;

Attendu que le défendeur revient sur la question du prétendu défaut de libération par le concluant de ses parts sociales, dans l'espoir de lui dénier le droit de participer aux décisions collectives ;

Attendu qu'il sera renvoyé aux termes des articles 314 AUSCGIE et 7 et 8 des statuts de la société A. Group international LTD, cités ci-dessus ;

Attendu qu'en reconnaissant enfin l'irrégularité dont est entachée l'Assemblée Générale Extraordinaire, le défendeur tente de se soustraire à la sanction légale, en arguant que « l'annulation de l'assemblée générale extraordinaire pour absence de convocation d'un associé minoritaire est facultatif. Qu'elle relève de l'appréciation souveraine du juge. » ;

Attendu que les allégations du défendeur selon lesquelles, en cas d'annulation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Etat du Niger perdra beaucoup d'avantages avec dans ses décombres, l'annulation du protocole d'accord

intervenue entre la SOPAMIN-SA et A-Group international LTD avalisée par les hautes autorités de la République, la faillite certaine de la SML-SA entraînant la perte de plus de 500 emplois nigériens ;

Mais attendu qu'il y'a lieu de rappeler qu'en sa qualité de gérant, seul qualifié pour engager la société, en dehors de tout actionnaire, fût-il majoritaire, le concluant a donné les pouvoirs nécessaires à l'avocat de la Société A. Group International LTD, pour conclure l'accord. Il ne peut plus se dédire et remettre en cause ce qui a été convenu à la satisfaction de tous. L'Etat du Niger, la SOPAMIN-SA, la SML-SA, et les employés sont définitivement assurés désormais assurés de sauver leur intégrité physique, morale et financière ;

(Pièce n°2 : Pouvoir Spécial donné par Abdulahi Usman Maïkudi à Me Djibrillou Salé) ;

Attendu qu'il soutient que le concluant ne justifie d'aucun préjudice particulier au défaut de convocation et que sa position minoritaire ne peut en rien influencer sur les résolutions des assemblées ;

Mais attendu qu'il a au moins perdu sa rémunération liée à sa qualité de gérant. Et que l'objet social de la société A. Group International LTD n'a pas été épuisé par le seul contrat avec la SOPAMIN-SA ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que la convocation et la tenue de l'AGE du 20 mars 2019 n'ont pas remplies les conditions légales et de déclarer nulle l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2019 et les résolutions qui en sont issues ;

Sur la demande reconventionnelle de DJIBRILOU SALE

Attendu qu'il y'a lieu au regard de tout ce qui précède de rejeter la demande reconventionnelle du défendeur ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu Abdulahi Usman Maïkudi sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Attendu qu'une exécution provisoire est ordonnée pour vaincre la résistance d'un débiteur de mauvaise foi ;

Qu'il y a lieu d'ordonner par conséquent l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens :

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Que les défendeurs ont succombé, qu'il sied de les condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Rejette l'exception cautio judicatum solvi ;
- Rejette l'exception de nullité de l'assignation ;

- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ;
- Déclare recevable l'action de M. Abdullahi USMAN MAIKUDI en la forme ;
- Constate que la convocation et la tenue de l'AGE du 20 mars 2019 n'ont pas remplies les conditions légales ;
- Déclare nulles l'AGE du 20 mars 2019 et les résolutions qui en sont issues ;
- Déboute les défendeurs de leurs demandes reconventionnelles ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne les défendeurs aux dépens.
- Dit que les parties ont un délai de huit (8) jours pour interjeter appel devant la Cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte auprès du greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE